

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le **09 OCT. 2015**

Direction générale
des ressources
humaines

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignant supérieur et de la recherche

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

à

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale

Affaire suivie par
Rémi DUFOUR

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Objet : Précisions sur les modalités de service et les missions des enseignants
assurant un service complet en CPGE

Téléphone
01.55.55.43.66.

Télécopie
01.55.55.43.65.

Mél.

remi.dufour

@education.gouv.fr

0182

L'entrée en vigueur des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 ainsi qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat (n°374020 du 27 avril 2015) ont eu pour conséquence de susciter des interrogations concernant les enseignants assurant un service complet en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Dans ce cadre la présente circulaire a pour objet de vous apporter les précisions nécessaires concernant les modalités de détermination de leurs obligations réglementaires de service (ORS) (I.) et les modalités selon lesquelles ils peuvent exercer des missions particulières (II.).

**I. Modalités de détermination des ORS et du taux des heures
supplémentaires des enseignants assurant un service en CPGE**

Dans un arrêt n°374020 du 27 avril 2015, le Conseil d'Etat a statué sur les modalités de détermination des obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants assurant l'intégralité de leur service en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Je vous apporte ci-après les précisions nécessaires, auxquelles je vous saurai gré de vous conformer, dans un souci d'application homogène de la réglementation.

Les ORS des enseignants assurant l'intégralité de leur service en CPGE sont fixées par les articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et par l'article 6 du décret n°50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique. La circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004 explicite ces dispositions en rappelant que les ORS des enseignants effectuant la totalité de leurs enseignements en CPGE sont déterminées **en fonction du nombre d'élèves et de l'année de CPGE** (sans tenir compte de la matière enseignée), soit :

	Classes ayant un effectif de		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

L'ensemble de ces dispositions n'a pas été modifié par la réforme des missions et obligations de service des enseignants du second degré introduite par le décret n°2014-940 du 20 août 2014.

Le Conseil d'Etat interprète les textes mentionnés ci-dessus dans le sens d'une prise en compte de la charge de travail réelle des enseignants, tant pour l'appréciation du niveau d'enseignement (1^{ère} ou 2^{ème} année) que pour l'appréciation de la taille des « classes » devant lesquelles les enseignements sont dispensés. Le terme « classe » doit ici être compris comme désignant tout groupe d'élèves devant lequel l'enseignement est effectivement dispensé, que ces élèves appartiennent ou non à une même division et qu'ils représentent la totalité ou seulement une partie des effectifs de leur division. Ainsi, pour la détermination de son ORS, seul doit être pris en compte le nombre d'élèves devant lequel l'enseignant dispense effectivement son enseignement.

Dès lors, à titre d'exemple, un professeur qui dispense tout son enseignement en CPGE à un effectif de 15 élèves (de deuxième année) issus d'une classe de 40 élèves aura une ORS fixée sur la base d'un effectif de 15 élèves (soit 10 heures, conformément à la circulaire du 29 mars 2004).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en cas d'enseignement dans plusieurs classes de CPGE, il convient de retenir le service dans la classe affectée de l'ORS la moins élevée dans laquelle le professeur assure effectivement un enseignement et de prendre en compte l'effectif le plus élevé de toutes les classes devant lesquelles l'enseignant assure des cours, conformément aux dispositions du 3° de l'article 6 et de l'article 7 du décret n°50-581 du 25 mai 1950 précité¹. A titre d'exemple, un enseignant assurant une partie de son service devant une classe de première année de 36 élèves et une autre partie devant une classe de deuxième année de 25 élèves verra son ORS fixée à 8 heures en prenant en compte son service devant une classe de deuxième année et l'effectif de 36 élèves.

En outre, les règles d'appréciation de la notion d'effectif dans la détermination des ORS, résultant de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, pourront avoir, compte tenu de leur mode de calcul, un impact sur les taux des heures supplémentaires d'enseignement et, par conséquent, des heures d'interrogation. En effet, conformément à l'article 3 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, le taux des heures supplémentaires d'enseignement, à l'exception de celles assurées par les professeurs de chaires supérieures, est calculé sur la base du traitement des professeurs agrégés et du maximum de service réglementaire propre à l'enseignant, lié à la fois au niveau et à l'effectif du groupe d'élèves. Il en est de même pour le taux

¹ TA de Strasbourg, n°083100 BAAS, 22 mars 2012 ; TA de Strasbourg n°0800385, 19 janvier 2012, SCHINZING

des heures d'interrogation effectuées dans les CPGE qui est déterminé en fonction du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement (elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du taux annuel de l'heure supplémentaire réduit de 25%).

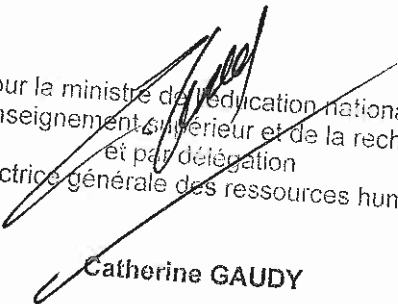
II. Modalités d'exercice de missions particulières par les enseignants assurant un service complet en CPGE

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 reconnaissent, dans un cadre juridique rénové, l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré et, notamment, la possibilité, pour ces enseignants, d'exercer des missions particulières au sein d'un établissement ou à l'échelon académique.

En parallèle, les intéressés peuvent percevoir l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

Les dispositions de ces textes ne sont pas applicables aux enseignants assurant un service complet en CPGE dont les obligations réglementaires de service (ORS) demeurent régies par les articles 6 et 7 du décret n°50-581 du 25 mai 1950, par l'article 6 du décret n°50-582 du même jour et par la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.


Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY